REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Pouple - Un But - Une Fei

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction de la Monnaie et du Crédit

N°

MEF/DMC

Arrêté

portant agrément de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) à garantir les candidats aux marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 et instituant un code unique des assurances des Etats membres de la CIMA notamment en ses livres I, II et III relatifs aux entreprises d'assurances ;

Vu la loi n°2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ;

Vu la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés :

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°01443 du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers pour la garantie des candidats aux marchés publics.



ARRETE:

<u>Article Premier</u>- La Banque Islamique du Sénégal (BIS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>- En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à TROIS CENT TRENTE SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (337.887.821) FCFA.

Article 3- L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 4- Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Sénégal. /-

Le Ministre de l'Economie et les Filances

Vule décret n° 2012 427 du 83 avril 2012 portant nomination du Premier Ministra